

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Douai (2<sup>e</sup> ch.): Compétence; juridiction commerciale; soumission à cette juridiction; cautionnement; solidarité; aval; action.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Arrêt; fin de non-recevoir; motifs — Lieux publics; fermeture; arrêté municipal; désuétude. — Cour d'assises de la Seine: Délits commis dans les clubs; arrêt par défaut. — Cour d'assises de l'Ardèche: Vols qualifiés; homicide volontaire; deux accusés. Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Liste des récompenses nationales; le sieur Longepied contre le sieur Justin Maurice, gérant du journal l'Ere nouvelle; diffamation.  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ce n'est pas sans un profond regret que nous enregistrons le résultat de la séance d'aujourd'hui. L'Assemblée, à la majorité de 403 voix contre 360, a adopté le principe de la réduction de l'impôt du sel à 10 centimes le kilogr.; elle a même dépassé du coup les espérances des partisans les plus acharnés de l'abaissement des droits, et notamment des membres de la Commission, car la Commission ne demandait l'application du nouveau tarif qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1849, et l'Assemblée a décidé que le dégrèvement aurait lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849. C'est donc dès demain, ou, si l'on veut, dans trois ou quatre jours, que le Trésor public va commencer à être privé de cette magnifique et précieuse ressource, et la diminution de recettes à laquelle le ministre des finances déclarait avec raison ne pouvoir consentir, même pour les six derniers mois de 1849, pèsera sur l'année tout entière. On estimait cette diminution pour six mois à vingt-trois millions, il faut, dès maintenant, la porter à plus de quarante millions.

Quarante millions de moins au budget des recettes, quand le déficit constaté pour 1848 est de 86 millions, et pour 1849 de 107 millions; quand la totalité du découvert est évaluée, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1850, à 560 millions! Voilà le produit net du vote rendu sur l'amendement proposé par M. Anglade. Nous avouons franchement que cette déplorable solution a trompé notre attente; nous ne pouvions nous résigner à croire que l'Assemblée eût un parti pris sur cette question si grave et si délicate; nous espérons que quel que fût son désir de ne rien perdre de sa popularité, elle reculerait devant l'immense responsabilité que devait faire retomber sur elle, en l'état actuel de nos finances, un vote pareil. Et, Dieu merci, les avertissements ne lui ont pas manqué. L'honorable M. Goudchaux ne les lui a pas épargnés; M. Passy lui-même a reparu à la tribune; il a repris en sous-œuvre ses arguments d'hier; il a remis sous les yeux de la majorité le sombre tableau de notre situation financière; il a fait ressortir avec sa netteté et sa précision ordinaires l'extrême imprudence qu'il y aurait à bouleverser un impôt de 70 millions solidement assis, point onéreux et d'une perception facile, alors qu'on se trouvait en présence d'un budget de dépenses de 1835 millions pour 1848 et de 1639 millions pour 1849, alors que, par suite de la crise révolutionnaire que nous venons de traverser, toutes les autres sources du revenu public avaient subi une dépression considérable, alors enfin que les circonstances, la misère, l'augmentation incessante des besoins venaient journellement imposer de nouveaux sacrifices au Trésor. L'Assemblée n'a rien voulu entendre; elle n'a pas paru s'inquiéter le moins du monde de l'embaras financier, qui est pourtant, comme on sait, la grosse question du moment; elle a cru que nous serions toujours assez riches, et elle s'est engagée résolument dans cette voie funeste, qui nous conduira peut-être là où les économistes du Gouvernement provisoire prétendaient si légèrement que nous menait tout droit la monarchie.

Il ne faut point se le dissimuler, la situation qui est faite au Gouvernement par ce vote décisif est sérieuse et difficile; nous ne savons à quoi se résoudra M. le ministre des finances, par quels moyens il cherchera à parer au nouveau déficit dont nous sommes malheureusement trop assurés; mais il y a péril en la demeure; il est urgent d'aviser. Il y va non seulement de notre existence financière, mais encore de notre influence politique, car comment nous sera-t-il donné de peser efficacement sur les déterminations des Gouvernements européens si nos recettes sont désorganisées et si le Trésor est aux abois! En vérité, plus nous nous prenons à réfléchir à cette solution désastreuse, et moins nous pouvons la concevoir. Ce n'était certes pas la peine d'économiser laborieusement de deux à trois millions sur les traitements des fonctionnaires publics, au risque de mécontenter les serviteurs les plus utiles et d'attirer les dévouements les plus éprouvés, pour jeter ainsi d'un seul coup, qu'on nous passe le mot, quarante millions et plus par les fenêtres. On parle d'un accroissement de consommation; on s'imagine recouvrer par là ce qu'aura coûté la réduction des deux tiers de l'impôt du sel; nous ne demandons pas mieux que de voir s'accomplir ce rêve, et nous croyons, en effet, qu'il peut se réaliser à la longue; mais on verra qu'il nous en sera à la fin de l'année 1849.

Que dire maintenant des diverses péripéties de la lutte? L'Assemblée a d'abord rejeté, sans coup férir, la singulière proposition de M. Bourzat, dont nous avons donné hier le texte. Le grand débat s'est établi, communément l'avis indiqué plus haut, sur l'amendement de M. Anglade, ainsi conçu: « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, l'impôt du sel est réduit à 10 fr. par 100 kilogrammes. » M. Goudchaux a combattu avec vigueur cet amendement, soutenu par M. Laissac, membre de la Commission. M. le ministre des finances est venu, mais sans succès, comme on l'a vu, en aide à M. Goudchaux. Puis la clôture a été demandée, et l'Assemblée a passé au vote. L'amendement adopté de M. Anglade était suivi d'un paragraphe additionnel tendant à abroger définitivement l'impôt du sel à partir du 1<sup>er</sup> avril 1849, c'est à dire trois mois après la mise en pratique du nouveau système. L'auteur, satisfait du résultat obtenu, s'est aussitôt empressé de retirer ce

second paragraphe; mais les adversaires de la réduction, sentant tout ce qu'avait de grave la résolution prise par la majorité et voulant lui fournir l'occasion de reculer, ont repris, par l'organe de M. Vesin, la deuxième partie de l'amendement de M. Anglade, afin de la faire rejeter et d'arriver à un vote sur l'ensemble. Une discussion violente et orageuse s'est alors élevée, et les cris ont redoublé, quand on a vu M. Vesin se lever lui-même contre le paragraphe additionnel, qu'il avait déclaré reprendre. En fin de compte, l'Assemblée a décidé que la question était jugée, et que le vote sur l'ensemble n'aurait pas lieu.

On a donc procédé immédiatement à l'examen de l'article 3 du projet de loi; et là, comme si ce n'était pas assez de l'adoption du déplorable principe de la réduction; comme si il ne suffisait pas d'avoir créé des embarras peut-être insurmontables au Trésor et qu'il lui fallût joindre à cela la ruine des salines de l'Ouest, on s'est hâté, sur la proposition de M. Desjoliert, de décréter que le droit dont est grevée l'importation par mer du sel étranger, serait abaissé pour les ports de l'Océan ou de la Manche, au même taux que pour les ports de la Méditerranée; soit de 2 francs 50 centimes sous pavillon français, à 50 c. par 100 kil., et de 3 fr. à 1 fr. sous pavillon étranger. L'ensemble de l'art. 3 a été ensuite voté en ces termes: « A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1849, les sels étrangers seront admis en France, moyennant l'acquiescement d'un droit de douane fixé ainsi qu'il suit: Par terre et par les frontières de Belgique, 2 fr. par 100 kil.; par terre et par les frontières de l'Est et du Midi, 50 c. par 100 kil.; par mer et sous pavillon français, 50 c. par 100 kil.; sous pavillon étranger, 1 fr. par 100 kil. »

Point d'opposition sur les derniers articles du décret, qui étaient relatifs à l'admission des sels de l'Algérie et des colonies, au remboursement des deux tiers de l'impôt payé sur le sel en magasin au 1<sup>er</sup> janvier 1849, au maintien des franchises et modérations de droits actuellement en vigueur; enfin, à l'abrogation des lois, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

Mais il fallait encore voter sur l'ensemble du projet, et, en ce moment suprême, les adversaires de la réduction ont tenté un dernier effort pour obtenir que l'Assemblée revint sur sa détermination et s'épargnât le regret d'avoir porté un coup mortel à nos finances, sous le vain prétexte d'alléger les souffrances des classes laborieuses, qui ne sont engagées dans la question, on ne saurait trop le répéter, que pour le paiement d'une somme insignifiante de 1 franc 80 centimes par an et par tête. Quarante membres ont même demandé le scrutin secret pour mettre à l'épreuve les consciences timorées et neutraliser les ridicules essais d'intimidation que se permet si souvent une certaine fraction de l'Assemblée. Mais la majorité, pour être plus fiable que lors du premier scrutin, n'en est pas moins la majorité, et l'ensemble de la loi a été adopté par 372 voix contre 363. — Neuf voix de majorité.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté sans discussion un projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Sceaux. M. le président l'a annoncé, en outre, que la proposition déposée hier et tendant à abroger le décret rendu au mois d'août dernier sur l'abaissement de la taxe des lettres, avait été retirée par ses auteurs. Nous nous sommes laissé dire que cette proposition n'était qu'une misérable manœuvre imaginée dans le but d'assurer, par la peur des représailles, l'adoption du projet de loi sur l'impôt du sel.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE DOUAI (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy (de Falvy).

Audience du 16 décembre.

COMPÉTENCE. — JURISDICTION COMMERCIALE. — SOUMISSION A CETTE JURISDICTION. — CAUTIONNEMENT. — SOLIDARITÉ. — AVAL. — ACTION.

La soumission à la juridiction commerciale, de la part de celui qui n'est pas légalement passible de cette juridiction, est inefficace.

Le cautionnement donné par un non-commerçant, pour garantie d'une obligation commerciale, ne soumet pas la caution à la juridiction commerciale.

Il en est ainsi alors même que la caution s'est obligée solidairement avec le débiteur.

Pour que le donneur d'aval non-commerçant puisse être actionné devant un Tribunal de commerce, il faut que l'action soit exercée en vertu des effets garantis par l'aval et en paiement du montant de ces effets.

Il ne suffirait pas qu'elle le fût en vertu d'un cautionnement donné par garantie d'un crédit ouvert contre des mandats que le créancier devrait fournir au donneur de crédit.

Le cautionnement donné pour sûreté d'un tel crédit, peut-il être considéré comme un aval? (Non résolu.)

L'aval peut-il être donné pour des effets futurs? (Non résolu.)

A la date du 7 décembre 1847, il intervint entre le sieur Vital, agent de change; le sieur Picquet, négociant; la dame veuve Vaillant, propriétaire, et le sieur Vaillant, notaire, la convention d'ouverture de crédit et de cautionnement dont la teneur suit:

Dunkerque, le 7 décembre 1847.

M. René Vital, agent de change, d'une part; Et M. Pierre-Balthazar Picquet, négociant, d'autre part; Ont arrêté ce qui suit:

M. Vital ouvre à M. Picquet un crédit de 400,000 francs contre les mandats de M. Picquet sur Paris, mandats qui seront renouvelables jusqu'à l'extinction dudit crédit. Ce crédit durera jusqu'au 31 décembre 1849. Il s'étendra au moyen de versements mensuels de 3,000 francs chacun, qui auront lieu tous les premiers de chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain.

Sont intervenus: M<sup>me</sup> Henriette Herwin, veuve de M. Vaillant, décodé notaire à Dunkerque, et M. Louis-Henri-Constantin Vaillant, notaire à Dunkerque, lesquels, après lecture de ce qui précède, ont déclaré se constituer les cautions solidaires de M. Picquet, et s'obliger solidairement avec lui à l'exécution pleine et entière du crédit accordé;

Déclarant être engagés envers M. Vital aussi complètement que s'ils figuraient auxdits titres, soit comme tireurs, soit comme endosseurs, renonçant à toutes exceptions qu'ils pourraient élever soit comme non négociants, soit de toute autre manière quelconque, se considérant en cette occurrence comme négociants, et se soumettant à toutes les conséquences de cette position.

Quelques mois s'écoulent, et le sieur Picquet tombe en faillite.

15 mai 1848, ajournement par le sieur Vital à la dame veuve Vaillant à comparaître devant le Tribunal de commerce de Dunkerque pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 100,000 francs, montant du crédit ouvert au sieur Picquet.

Cet acte est ainsi conçu:

« Attendu que la susnommée (la dame veuve Vaillant) a, le 7 décembre dernier, verbalement (l'acte a été produit dans le cours du procès), solidairement et commercialement cautionné et garanti, conjointement avec d'autres, au profit du requérant, le paiement de la somme principale de 100,000 francs, montant d'un crédit de pareille somme par lui ouvert le même jour, aussi verbalement, au sieur Picquet; « Que la susnommée a déclaré s'engager envers le requérant commercialement et aussi complètement que si elle était négociante, tireuse ou endosseuse des effets de commerce faisant l'objet de ce crédit; « Attendu que le sieur Picquet a fait faillite; « Que c'est donc le cas, pour le requérant, de poursuivre ladite veuve Vaillant en paiement de ladite garantie solidaire; « S'entendre condamner commercialement et par corps à payer au demandeur la somme principale de 100,000 francs, montant du crédit susénoncé, ensemble aux intérêts judiciaires de ladite somme et en tous les dépens; « Sans préjudice et sous les réserves les plus expresses de tous autres droits, actions et exceptions quelconques du requérant, soit contre ladite veuve Vaillant, soit contre tous autres. »

Déclinatoire par la dame Vaillant; elle fonde cette exception sur ce qu'elle n'est pas commerçante, et que le cautionnement par elle souscrit n'a pas le caractère d'un acte de commerce.

7 juin 1848, jugement qui rejette le déclinatoire pour les motifs suivants:

« Attendu qu'en signant l'acte du 7 décembre 1847, dans lequel Vital ouvrait à Picquet un crédit de 100,000 fr., la dame veuve Vaillant s'est constituée caution solidaire de Picquet et s'est obligée solidairement avec lui à l'exécution pleine et entière dudit acte; qu'elle a déclaré s'engager envers Vital aussi complètement que si sa signature figurait sur les mandats que Picquet souscrivait pour raison dudit crédit; soit comme tireur, soit comme endosseur, renonçant à toutes exceptions qu'elle pourrait élever, soit comme non-négociant, soit de toute autre manière quelconque, se considérant en cette occurrence comme négociant, et se soumettant à toutes les conséquences de cette position; « Attendu que si la signature d'un non négociant sur un acte d'ouverture de crédit fait à un négociant, encore que l'engagement soit solidaire, a pu être considéré comme n'étant pas un acte de commerce, et donnant, en conséquence, au signataire non négociant le droit de décliner la compétence commerciale, il ne saurait en être de même dans l'espèce, les parties intervenues en l'acte précité ayant eu soin d'expliquer qu'elles avaient eu l'intention bien précise de faire souscrire à la dame veuve Vaillant un acte de commerce aussi bien caractérisé que si elle apposait sa signature, soit comme tireur, soit comme endosseur, aux effets qui devaient être créés par suite du crédit ouvert à Picquet; « Vu l'acte du 7 décembre 1847, etc... »

Appel interjeté par la dame veuve Vaillant. Elle n'est pas, elle n'a jamais été commerçante; en souscrivant l'acte de cautionnement en vertu duquel elle est cautionnée, elle n'a pas fait un acte de commerce; on n'a donc pas pu l'ajourner devant la juridiction commerciale. Cette juridiction est une juridiction exceptionnelle, que la volonté des parties ne peut pas étendre, et qui doit être, au contraire, rigoureusement restreinte aux cas prévus par la loi.

Le sieur Vital, intimé, reproduit d'abord, devant la Cour, les moyens invoqués en première instance pour repousser le déclinatoire proposé. Il se prévaut, en outre, des principes relatifs à l'aval. Selon lui, le cautionnement souscrit par la dame Vaillant équivaut à un aval. La garantie par elle promise est illimitée. Bien qu'elle ne soit que caution, elle se tient pour obligée envers le créancier aussi complètement que si elle figurait comme tireur, ou comme endosseur, sur les titres que le crédit doit remettre au donateur de crédit; à plus forte raison, a-t-elle entendu se soumettre aux obligations du donateur d'aval; le donateur d'aval est tenu par les mêmes voies que le tireur ou les endosseurs d'une lettre de change; or, ceux-ci, quelle que soit leur qualité, sont passibles de la juridiction commerciale. La dame veuve Vaillant, quoique non commerçante, a donc pu être ajournée devant le Tribunal de commerce.

Il n'importe que l'aval ne soit pas donné sur la lettre de change elle-même; l'art. 142 du Code de commerce porte expressément que cette garantie peut être fournie sur la lettre même ou par acte séparé. Mais peut-elle être donnée pour des effets non encore existants? pour des effets futurs, qui peut-être ne seront jamais souscrits? Une obligation accessoire peut-elle précéder l'obligation principale? L'intimé soutient l'affirmative; il invoque un arrêt de la Cour de cassation, du 25 janvier 1847 (Sirey, 47, 1. 253), qui consacre formellement ce système.

La Cour, sans statuer sur le moyen relatif à l'aval considéré en lui-même, a réformé la décision des premiers juges par les motifs suivants:

« Attendu que les lois qui régissent les juridictions sont des lois d'ordre public auxquelles on ne peut déroger par des conventions particulières; « Attendu, dès lors, que les déclarations faites par l'appelante, à la suite du cautionnement par elle souscrit, dans le but de se soumettre à la juridiction commerciale, sont inopérantes si, d'après les principes de la matière, ladite appelante n'est pas passible de cette juridiction; « Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception qui ne peuvent connaître des matières qui leur sont formellement attribuées par la loi; « Qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, ces Tribunaux connaissent: « 1<sup>o</sup> Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

2<sup>o</sup> Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; « Que les articles suivants déterminent les caractères auxquels on doit reconnaître les actes de commerce; « Attendu, en fait, que l'appelante n'est obligée envers l'intimé qu'à raison du cautionnement par elle consenti à son profit; qu'elle n'est pas commerçante et qu'elle n'avait pas cette qualité au moment où elle a souscrit ledit cautionnement; « Attendu que, de sa nature, le cautionnement est un contrat de droit civil; « Que, relativement au débiteur cautionné et à moins de conventions contraires, il est même un contrat de bienfaisance; « Que s'il n'a pas ce caractère à l'égard du créancier, il n'est pas non plus, de la part de la caution, un fait de trafic et de spéculation qui puisse le faire considérer comme un acte de commerce; « Qu'aucune des dispositions de la loi relatives aux actes de commerce ne lui est applicable, ni dans son texte, ni dans son esprit; « Que la circonstance qu'il n'est qu'un contrat accessoire et qu'il est donné pour sûreté d'une obligation commerciale, ne fait pas qu'il change de nature et qu'il s'assimile celle de l'obligation principale; « Qu'il résulte, au contraire, de nombreux textes, notamment des articles 2012 et 2013 du Code civil, que l'obligation principale et l'obligation résultant du cautionnement, quoique se rapportant au même objet, sont des obligations différentes régies par des principes propres à chacune d'elles; « Qu'il n'importe non plus, que le cautionnement soit simple ou solidaire; « Que la solidarité ne change pas la nature de l'obligation de la caution; qu'elle n'étend seulement les effets en ce sens qu'elle permet au créancier de s'adresser immédiatement à la caution, sans que celle-ci puisse lui opposer les exceptions qui appartiennent à la caution simple; « Que cette conséquence est la seule qui ressorte de l'article 2021 du Code civil; « Qu'on ne peut admettre que l'effet de la solidarité soit de faire disparaître le cautionnement pour convertir l'obligation qui en résulte en une obligation principale; « Qu'il suit de là que, ni à raison de sa qualité, ni à raison de la nature de l'obligation par elle contractée, l'appelante n'est passible de la juridiction commerciale; « En ce qui touche le moyen puisé dans les principes relatifs à l'aval; « Attendu que c'est par l'objet de la demande, tel qu'il est énoncé en l'exploit d'ajournement, que se détermine la compétence du Tribunal appelé à statuer sur la dite demande; « Attendu que l'aval est une garantie spéciale, particulière à la lettre de change et au billet à ordre; « Que le créancier qui veut obtenir les conséquences de l'obligation qui en dérive, doit agir directement en paiement des effets garantis de cette manière; « Que l'action ainsi exercée est la seule qui puisse, par exception aux principes généraux en matière de compétence, soumettre le donneur d'aval non commerçant à la juridiction commerciale, par application de la disposition de l'article 637 du Code de commerce; « Qu'il résulte même du texte dudit article que la loi n'admet cette compétence exceptionnelle qu'autant que la signature du non commerçant est apposée sur la lettre de change ou sur le billet à ordre; « Attendu, en fait, que l'action exercée par l'intimé contre l'appelante ne l'a pas été à titre d'aval et en paiement du montant des effets qu'elle aurait souscrits ou négociés Picquet, débiteur cautionné, et qui n'auraient pas été acquittés à leur échéance; « Que ledit intimé a agi, au contraire, en vertu du cautionnement général donné par l'appelante au crédit par lui ouvert à Picquet, et que sa demande tend au paiement de la somme de 100,000 francs, montant total du cautionnement qualifié verbal par l'exploit d'ajournement, sans qu'il y soit question ni d'aval, ni d'effets souscrits ou endossés par Picquet; « Qu'il n'y est pas même énoncé si le crédit a reçu son exécution suivant le mode convenu, et s'il a été rempli en valeurs commerciales de l'espèce de celles dont il est parlé dans l'acte; « Attendu que le Tribunal de commerce de Dunkerque n'ayant pas été saisi d'une action d'aval, il n'échet d'examiner, en l'état, si l'appelante était ou non passible de la juridiction commerciale, par application des principes relatifs à cette espèce d'action; qu'il est également inutile de s'arrêter à l'examen de la double question de savoir si le cautionnement dont il s'agit peut être considéré comme une convention d'aval, et si cette garantie spéciale peut être donnée sur des effets futurs; « Par ces motifs, « La Cour met le jugement dont est appel au néant; dit que le Tribunal de commerce de Dunkerque était incompétent... » (Plaidans, M<sup>rs</sup> Deledicque et Dumon.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 décembre.

ARRÊT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOTIFS.

Est nul, comme contraire à la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui prononce au fond sans statuer sur un chef de conclusions écrites proposé contre la recevabilité de l'appel.

Nota. — Cette décision est conforme à une jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rocher, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier (plaidans, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Moreau), d'un arrêt rendu par la Cour de Paris le 26 août 1848 (affaire Collet contre Guénon).

An fond, il s'agissait d'une question de contrefaçon intéressante se rattachant à la publication faite par M. Collet d'un *Traité de la Vache laitière*. Mais l'adoption des moyens de forme a dispensé la Cour de statuer au fond.

LIEUX PUBLICS. — FERMETURE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉSUÉTUDE.

Est nul, comme entaché d'excès de pouvoir, le jugement du Tribunal de police qui refuse de faire application d'un arrêté de police relatif à l'heure de la fermeture des lieux publics, sous prétexte que cet arrêté est tombé en désuétude à défaut d'exécution. (Code pénal, article 471, n° 15.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement du Tribunal de police de Boulon (affaire Pélessier).

Nota. — Conforme, cassation, 18 avril 1832.

La Cour a, en ouïe, rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> De Louis Richard, contre un arrêté de la Cour d'assises



CHRONIQUE

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

Par arrêté du président de la République, en date du 27 décembre, M. Moreau, doyen des présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Piet, décédé.

En publiant, il y a quelques jours, l'arrêté qui a placé M. Troplong sur le siège de premier président, nous avons félicité le Gouvernement d'un choix, qui, en même temps qu'il était un acte de justice, indiquait la volonté de sous-traiter désormais aux calculs de la politique les promotions aux hautes fonctions de la magistrature. La nomination de M. Moreau nous prouve que M. le ministre de la justice entend persister dans cette voie, et qu'il est décidé à maintenir ses choix dans l'ordre hiérarchique et purement judiciaire. M. Moreau était le doyen des présidents de la Cour de Paris; sa nomination est la récompense de travaux honorables et sérieux.

Une autre nomination est à faire, par suite de la promotion de M. Troplong, et des promotions devront en être la conséquence dans les rangs des Cours d'appel. En suivant la ligne qu'il vient de tracer comme règle de sa conduite, M. le ministre de la justice protégera tout à la fois la dignité de l'Administration et celle de la magistrature.

Le Barreau de Paris vient de faire une perte douloureuse. M. Rozet, avocat, membre du Conseil de l'Ordre, est mort ce matin, après une courte maladie. M. Rozet était âgé de trente-trois ans.

Quoique je ne sois encore dans la carrière, M. Rozet, par un talent plein d'avenir, par un caractère loyal et sympathique, s'était déjà fait au Barreau une position brillante et aux dernières élections il avait eu l'honneur d'entrer dans les rangs du Conseil de l'Ordre. La nouvelle de cette mort prématurée a été reçue aujourd'hui au Palais avec une douloureuse émotion, et M. d'Herbelot, président de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, a exprimé, au nom de la magistrature, les sentiments de profond regret qu'elle partageait avec le Barreau.

Les obsèques de M. Rozet auront lieu demain vendredi, à onze heures, à Saint-Roch. On se réunira à la maison mortuaire, rue Sainte-Anne, 51.

Il y a quelques mois, M. Humbert rentrait en France après quelques voyages qu'il avait, disait-il, consacrés entièrement à la science, recueillant partout de précieuses collections minéralogiques, et rassemblant avec soin les matériaux d'un important travail. Or, en arrivant à Paris, M. Humbert, qui avait pris le chemin du Nord, ne put retrouver son bagage : il était égaré. Depuis cette époque, les recherches de la Compagnie ont fait rentrer M. Humbert en possession d'une des deux malles perdues, et on soutenait que le Tribunal doit ne pas tenir compte de la demande exorbitante de M. Humbert, car cette malle retrouvée est la plus grande, et doit contenir presque tout le précieux bagage de M. Humbert. M. Humbert, de son côté, disait que la valise qui était perdue, quoique la plus petite, était malheureusement celle renfermant tous ses travaux, et que la perte de cette valise était irréparable pour lui; aussi demandait-il 35,000 francs de dommages-intérêts à la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Madier de Montjau pour M. Humbert, et M. Baud pour la Compagnie, sans tenir compte du règlement, qui fixe à 150 francs le prix d'une malle égarée, a condamné l'Administration du chemin de fer du Nord à payer à M. Humbert la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Nous avons beaucoup de journaux de modes qui, presque tous, s'adressent aux dames et aux demoiselles. Depuis plusieurs années, nous avons le *Magasin des demoiselles*, que dirigent MM. Desray et Gennevoy, et qui donne à ses abonnés des morceaux de musique, des articles de modes, des dessins de broderies, des patrons, de ces mille choses enfin que les hommes qui se disent forts appellent des futilités, mais qui font le bonheur et la plus douce occupation des dames. Un nouveau journal vient de paraître sous le titre de *Magasin des dames*, *Moniteur des demoiselles*, mais le titre est disposé de manière à établir une confusion avec le *Magasin des demoiselles*, parce que les mots *Dames* et *Moniteur* sont imprimés en petits caractères, tandis que ceux de *Magasin* et des *Demoiselles* sont en grosses lettres, ce qui fait qu'à une certaine distance on ne peut lire que *Magasin des demoiselles*.

MM. Desray et Gennevoy ont vu dans ce titre une usurpation du titre de leur journal, et ils ont assigné devant le Tribunal de commerce M. Martin, gérant du *Magasin des dames*, *Moniteur des demoiselles*, afin de suppression de leur titre et en 1,000 fr. de dommages-intérêts. M. Martin avait laissé prendre un jugement par défaut auquel il a formé opposition, et sur les plaidoiries de M. Dillais, agréé de MM. Desray et Gennevoy, et de M. Baudouin, agréé de M. Martin, le Tribunal, présidé par M. Georges, a ordonné que dans les huit jours de la signification du jugement, M. Martin serait tenu de faire disparaître du titre de son journal le mot *demoiselles*, et l'a condamné aux dépens.

Le Comptoir d'escompte vient d'assigner devant le Tribunal de commerce 144 de ses actionnaires pour les contraindre à verser le montant de leurs actions.

Le décès d'un directeur de théâtre annule-t-il l'engagement souscrit avec lui par un artiste? Cette question est soumise au Tribunal de commerce. M. Lajarriette, directeur des Délassements comiques, est mort, et M. Béron, l'un des artistes de ce théâtre, se croyant délié de l'engagement qu'il avait contracté envers lui, a fait un nouveau traité avec le directeur du Gymnase. Le nouveau gérant des Délassements-Comiques assigne M. Béron en paiement de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Georges, a remis l'affaire à la première quinzaine de janvier, au jour où siègera M. Dormeuil, directeur du théâtre de la Montansier, récemment nommé juge au Tribunal de commerce.

Depuis que les maisons de jeu sont fermées, la police fait avec raison une guerre acharnée aux maisons de jeu clandestines. On sait que d'habitude ces maisons réunissent une assez nombreuse société de joueurs, sous le prétexte de leur offrir une table d'hôte. Ce n'est là qu'un leurre, qu'un moyen de colorer aux yeux de l'autorité ces réunions dont le but unique est de tailler le trente-un, le lansquenet et le baccarat.

Quand la police, informée par ses agents, tombe à l'improviste comme une mauvaise rentrée, qu'on n'attendait pas, c'est d'ordinaire un sauve-qui-peut général. On abandonne les cartes, l'argent qui sert d'enjeu, et le commissaire de police saisit le corps du délit. Il saisit même, aux termes de la loi, le mobilier qui garnit l'appartement où sont réunis les joueurs.

C'est ainsi que les choses se sont passées le 8 octobre dernier, quand M. Bertoglio est apparu au milieu des joueurs réunis chez une dame Lefour, jolie habitante du quartier Bréda, au moment où la banque allait être prise par un

monsieur Malheur! Qu'on nie après cela l'influence des noms!

Le mobilier fut saisi, et, par l'extrait que nous donnons de la nomenclature dressée par le commissaire de police, on verra que les lieux étaient garnis avec une certaine élégance.

Nous y trouvons : deux divans, six oreillers, un piano, quatorze chaises rembourrées et à dos sculptés, deux fauteuils ganaches, deux tapis de pied, une table console, trois paires de rideaux, un tabouret de piano, des tableaux, trois réchauds en plaqué, une riche garniture de cheminée, un vide-poche en bronze, une pendule antique, deux chandeliers en cuivre doré, des vases en porcelaine garnis de bronze doré, des presse-papier, statuettes, bustes, boîte à thé, trois tables de jeu, deux lampes Carcel. On remarque aussi une note fort curieuse. La voici textuellement :

Du 6 octobre.

Table listing names and amounts: Juliette, 700 fr.; Marquet, 25; Lauzendeau, 480; Théodore, 25; Capendu, 30; Alexandre, 55; Clotilde, 50; Clément, 705; Blanche, 100; Gatot, 10; L'homme au chien, 25; Bellocq, 280; Paul, 250; Crisi, 100; Roq, 150; Pauline, 115.

Interrogée sur la signification de cette note, Mme Lefour déclara qu'elle était relative à diverses personnes qui étaient ou ses créanciers, ou ses débiteurs.

On pouvait conclure de l'indication de l'homme au chien que M<sup>lle</sup> Lefour n'avait pas une connaissance intime de toutes les personnes qui fréquentaient sa maison; aussi, à la date du 25 octobre dernier, fut-elle condamnée à deux mois de prison et 100 francs d'amende.

Elle n'a pas voulu accepter cette décision comme définitive; elle avait perdu la première manche et elle espérait gagner la seconde; aussi a-t-elle interjeté appel, et l'affaire est revenue devant la chambre des appels correctionnels.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Faverie, avocat de la dame Lefour, a réduit à huit jours de prison la peine prononcée par les premiers juges.

Depuis quelques jours le Tribunal correctionnel est saisi de poursuites exercées contre un assez grand nombre de gardes mobiles pour fait de désertion, délit prévu et puni par l'article 161 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale.

Dans la plupart de ces affaires, les débats ont établi que la désertion avait été déterminée par les mêmes causes. Après les événements de juin les gardes mobiles furent l'objet, dans quelques localités, de menaces, dans d'autres de mauvais traitements; presque partout on cherchait à les dégoûter du service, on leur faisait honte de l'uniforme qu'ils portaient. Ainsi intimidés, conseillés, plusieurs gardes mobiles, les plus jeunes, les plus timorés, ne virent plus d'autre moyen de salut que la désertion; et ce qui vient confirmer la vérité de leurs déclarations, c'est que peu après, rassurés par la bonne harmonie rétablie entre la population et la garde mobile, presque tous se représentaient à leur bataillon pour y reprendre leur service.

Dans ces circonstances, le Tribunal ne s'est pas montré sévère envers ces jeunes gens : quand la désertion n'était accompagnée d'aucune circonstance aggravante, la condamnation n'a pas dépassé huit jours de prison.

Le 5 juin dernier, vers neuf heures du soir, au moment où le public sortait en foule du jardin du Luxembourg, une voiture omnibus, faisant le service de Paris à Montrouge, débouchait de la rue Vaugrard dans celle du Moulin, une pauvre domestique, la femme Cahen, tenant dans ses bras l'enfant de son maître, fut renversée par l'un des chevaux de cette voiture, conduite par le cocher Léonard, et quelque précaution que ce dernier prit pour amoindrir les conséquences de cet accident, la petite roue passa sur la jambe gauche de la femme Cahen et lui brisa en deux endroits.

Transportée immédiatement à l'hospice, la malheureuse fut quelque temps en danger de perdre la vie : il fut même question un moment de lui faire subir une amputation. Cependant, à force de soins les fractures furent réduites; mais, malheureusement, tout porte à croire qu'elle devra boiter le reste de sa vie.

La femme Cahen se traîne à grand-peine devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), où elle a fait citer le cocher Léonard, sous la prévention de blessures par imprudence, et le sieur Jemetel, son patron, comme civilement responsable. Elle réclame une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu la défense et du sieur Jemetel, présentée par M<sup>e</sup> Théodore Perrin, et conformément aux conclusions de M<sup>e</sup> l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne par défaut Léonard à 16 fr. d'amende, et solidairement avec Jemetel à payer à la femme Cahen une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et à raison de 100 fr. par mois jusqu'à parfaite libération.

Une pauvre vieille, toute décrépète, plus que septuagénaire, et complètement sourde au-delà de toute expression, se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), où l'amène une prévention d'exercice illégal de la pharmacie.

M. le président, élevant la voix : Vos noms et votre profession?

La prévenue, avec un imperturbable sang-froid : Excellente, excellentissime; elle guérit la goutte et tous les maux (on rit).

M. le président renouvelle la question en élevant la voix de toutes ses forces.

La prévenue : Mais, par exemple, pour la composition d'un pommade, il me faut des herbes qui ne poussent qu'à Metz en Moselle (on rit plus fort).

M. le président renonce pour le coup à interroger lui-même la pauvre vieille et charge un huissier de lui servir d'intermédiaire. L'huissier s'empresse de remplir sa mission, et après avoir fait une espèce de cornet acoustique de sa main, il a recours à sa voix la plus tonnante pour se mettre en communication avec la prévenue. Grâce à toutes ces précautions préliminaires, il finit par savoir que cette femme s'appelle Eulalie Claude, qu'elle est âgée de plus de soixante-quinze ans et qu'elle exerce la pharmacie depuis plus de quarante ans dans la rue Galande.

M. le président, à l'huissier : Faites-lui comprendre qu'elle n'en a pas le droit, puisqu'elle ne peut justifier d'aucun diplôme.

L'huissier s'époumone à transmettre à la vieille cette communication.

La femme Claude : Eh ! mon Dieu ! peut-on bien m'empêcher de faire des cures merveilleuses avec ma pommade et mon onguent qui sont les choses du monde les plus simples, puisqu'il n'y en a que des simples cueillis aux environs de Metz en Moselle. J'ai sauvé et guéri bien des

malheureux, et on m'a toujours laissée tranquille. S. v. z. vous pourquoi on m'a fait arriver de la peine aujourd'hui ! Non, n'est-ce pas ? Alors, je vais vous le dire : Eh bien ? c'est une de mes anciennes pratiques à qui j'ai raccommodé un bras, le malheureux, et qui pour récompense voulait me voler mon secret, l'ingrat; je n'ai pas voulu me laisser faire, comme vous le pensez, et alors l'indigne, il m'a dérangée.

Le Tribunal n'en condamne pas moins la femme Claude à 25 fr. d'amende.

La dame Anastasie Duchemin comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages et de voies de fait envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. La prévenue, qui est, dans toute l'acception du mot, une femme forte, est drapée dans un long châle multicolore, où le rouge domine; son chapeau en pluche se fait remarquer par sa capote pointue, dans le genre des couvre-chef des gardiens de Paris. Ce genre de chapeau se nomme socialiste; c'est une nouvelle mode que les dames clubistes se proposent d'arborer pour les soirées d'hiver.

M<sup>lle</sup> Duchemin déclare être âgée de quarante ans, chiffre fatal que la femme forte fait sonner tout haut et avec une sorte d'orgueil.

M. le président : Quel est votre état ?

La prévenue : Socialiste.

M. le président : Ce n'est pas là une profession. Répondez convenablement : êtes-vous rentière, ouvrière, marchande ?

La prévenue : Mettez propriétaire... Non, non, pas propriétaire ! Mettez ce que vous voudrez.

M. le président : Vous savez la prévention qui pèse sur vous : vous avez donné un soufflet à un agent de l'autorité.

La prévenue, levant la main : A l'émancipation de la femme ! à son indépendance ! à sa délivrance !

M. le président : Taisez-vous donc ! Vous n'êtes pas ici dans un banquet... Nous allons entendre les témoins, vous répondrez ensuite; mais je vous engage à bien faire attention à vos paroles.

La prévenue : Aux magistrats, protecteurs d'un sexe faible et opprimé.

Ce disant, la dame Duchemin donne sur la barre un violent coup de poing qui prouve que le sexe faible pourrait au besoin asphyxier un boeuf.

L'agent qui a arrêté la prévenue est appelé.

Le 3 de ce mois, dit-il, j'étais en surveillance dans la rue de Sèvres, lorsque, vers sept heures du soir, mon attention fut attirée par un attroupement qui faisait entendre de huées et des éclats de rire. Je m'approchai, et je vis madame qui pérorait... Elle parlait de socialisme, de réforme, de banquet... Comme la foule qui s'était amassée autour d'elle pouvait nuire au bon ordre, j'engageai madame à cesser ses prédications; mais elle me prit au collet, me demanda si j'avais la moindre teinture des grands principes sociaux, et me somma de crier à l'émancipation de la femme. — « Vous m'avez l'air assez émancipé comme cela, lui dis-je, et je vous engage à rentrer chez vous au plutôt. Alors elle m'appela seide, janssaire, supôt de la tyrannie... Voyant qu'elle ne paraissait pas disposée à se taire, et la foule grossissant toujours, je me mis en devoir d'arrêter la prévenue. Ce fut en ce moment qu'elle m'allongea un soufflet, ah ! mais, je dis bien appliqué. Diable ! quelle poigne. J'ai cru un moment que Madame était un homme déguisé. Cependant je parvins à me rendre maître d'elle, et je la conduisis au corps-de-garde.

La prévenue : C'est là votre tort, agent !... au respect dû au sexe !

M. le président : Vous auriez dû commencer par respecter un délégué de l'autorité.

La prévenue : C'est moi qui étais la déléguée du banquet.

Un des soldats du poste où la prévenue a été conduite se présente pour déposer.

La prévenue : Au soldat français !

Le soldat : Le 3 décembre, un agent nous a amené madame, qui, disait-il, venait de l'insulter et de lui donner un soufflet. Madame paraissait très exaltée. Elle a pris le bol plein d'eau qui se trouvait sur le poêle, et l'élevant en l'air, elle s'est mise à crier : « A la supériorité de la femme ! à l'alliance du sexe ! à la destitution de l'homme ! à bas la barbe ! » Des bêtises, quoi.

M. le président : Et a-t-elle fait résistance ?

Le soldat : Du tout... nous l'avons conduite chez le commissaire, et elle nous a suivis sans difficulté.

La prévenue : A la justice, flambeau de la civilisation.

M. le président : Avez-vous bientôt fini ? Voyons, qu'avez-vous à répondre à la prévention qui pèse sur vous ?

La prévenue : Trop longtemps la femme a été déshéritée des droits qui lui appartiennent de par l'humanité, le bon sens...

M. le président : Faites-nous grâce de vos déclamations et répondez à ce que je vous demande.

La prévenue : Je sortais d'un banquet socialiste... symbole du banquet de la vie, où le législateur a refusé de mettre notre couvert...

M. le président : Si vous continuez ainsi, je vous retire la parole.

La prévenue : Ça serait peu aimable... et la galanterie française !

M. le président : Asseyez-vous.

La prévenue : Je cède la tête sous vos fourches caudines.

Le tribunal condamne la femme Duchemin à quinze jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

La femme Duchemin : Jusque dans vos cachots de vos bastilles, je ferai entendre ce cri de régénération : A la femme libre !

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 23 novembre, de l'affaire du sieur Nicole, ingénieur civil, fabricant de bronzes et d'appareils à gaz, accusé d'avoir pris part à l'insurrection de juin. Traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, le sieur Nicole fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

Ce jugement, délégué au Conseil de révision, ayant été cassé pour vice de forme, le sieur Nicole comparait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre présidé par M. le colonel Cornemuse, pour être jugé de nouveau.

M. le capitaine d'Hennezel a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, assisté de M<sup>e</sup> Cartelier, a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré à la majorité de 6 voix contre 1, l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes dont il a fait usage, et l'a condamné à la peine de cinq années de détention, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, qui avaient voté dix années de la même peine.

L'instruction relative à l'assassinat du sieur Naillé, ce vieillard qui, bien que propriétaire de plusieurs immeubles dans le quartier Popincourt, affectait l'extérieur de la misère et ne craignait même pas de recourir à la charité publique, est passée du cabinet de M. Desvoys, absent par congé, dans celui de M. Filhon. Il paraîtrait que des renseignements précieux auraient été recueillis sur cette mystérieuse affaire par la justice, et que l'on

pourrait dès ce moment affirmer que les coupables n'échapperont pas cette fois à la vindicte des lois.

Dans une autre affaire tout aussi grave, et qui se rapporte à la même date, celle de l'assassinat de la dame Capdeville, à la Glacière, près Gentilly, les meurtriers ne sont pas encore arrêtés, mais ils sont connus. La police, qui était parvenue, à force de persévérance et de soins, à réunir une masse d'indices, de déclarations, et de preuves qui paraissaient ne pouvoir laisser subsister aucun doute sur l'identité de l'homme qui, sous le prétexte de charger du linge, avait emmené à Paris l'unique domestique de la dame Capdeville, et sur celle du complice qui, pendant ce temps, commettait le meurtre suivi de vol, a été sur le point, avant-hier, de les arrêter tous deux dans la banlieue. Mais soit qu'ils eussent conçu quelque défiance sur la sûreté de leur retraite, soit qu'une occasion se soit présentée à eux de gagner la frontière sans crainte d'être reconnus, ils ont subitement disparu, et l'on a perdu leur trace.

Il en est de même des meurtriers du marchand de vins de la rue St-André-des-Arts, le sieur Bellan. On croit savoir avec certitude quels sont les auteurs de ce crime, mais l'extrême facilité de locomotion qu'offrent les différentes lignes de chemins de fer, leur a permis de s'éloigner de la capitale avant que rien fut ébruité et qu'aucune mesure efficace put être prise.

Depuis quelques mois il s'est ouvert dans Paris une foule de prétendus cercles, qui ne sont en réalité que des maisons de jeu clandestines, sur lesquelles on s'étonne, à juste titre, de ne pas voir l'autorité appesantir sa surveillance protectrice. Ce serait, à ce qu'il paraît, par suite d'une interprétation erronée du décret du 28 juillet 1848 sur le droit de réunion, que l'existence de ces prétendus cercles aurait été tolérée jusqu'à ce moment, bien que des plaintes nombreuses et motivées aient été adressées chaque jour par des joueurs crédules ou imprudens, qui, après s'y être laissés entraîner, déclarent y avoir été victimes de coupables manœuvres.

Avant la révolution de février, le nombre des cercles était extrêmement restreint à Paris, l'autorisation d'en tenir, constituait une sorte de privilège concédé par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet de police, mais seulement après l'accomplissement de formalités de nature à offrir les plus sérieuses garanties. Ainsi, il fallait que la demande d'autorisation fut appuyée par la signature de vingt personnes notables, qui se portaient caution de la bonne et morale gestion du cercle; que les règlements, rédigés d'avance et énonçant les formalités d'admission, la quotité des cotisations annuelles, le chiffre des prélèvements, la nature des jeux qui y seraient permis, devaient être soumis au ministre et par lui approuvés, etc.

Aujourd'hui il en est tout autrement : le premier venu adresse par écrit au commissaire de police une déclaration énonçant qu'aux termes du décret du 28 juillet, il a l'intention, à dater de tel jour, de recevoir dans un local qu'il désigne, des amis qui ne s'occuperont ni de politique, ni de religion. Cette formalité remplie, on imprime des circulaires, en tête desquelles on énonce que le cercle est autorisé, et l'on convoque les joueurs autour d'un tapis vert.

La police, il est vrai, peut à tout moment pénétrer dans ces maisons, constater qu'on y joue des jeux illicites, saisir le mobilier, les enjeux. Mais la police aurait trop à faire : puis on a des vedettes à la porte cochère et dans l'escalier; un guichet permet de reconnaître les gens qui s'en vont avant d'entrer, et de leur faire montrer patte blanche. Assurément les jeux publics, avec tout leur cortège d'immoralité, étaient moins dangereux encore que ces enfers où d'habiles industriels attirent chaque jour de nouvelles dupes. Il appartient à la nouvelle administration de mettre un terme à ce scandale, que les administrations précédentes ont eu le tort grave de laisser naître et se propager.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen), 20 décembre. — La Cour d'assises continue d'entendre les témoins de l'affaire des troubles d'Elbeuf. Il ne s'est, jusqu'à présent, produit aucun incident.

Bourse de Paris du 28 Décembre 1848.

Table with financial data: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc. Columns include values and percentages.

Table with financial data: Fin courant, 5 1/2 0/0, 3 0/0, etc. Columns include values and percentages.

OPÉREMENTS DE FEU JOUTÉS AU PARQUET.

Table with financial data: AU COMPTANT, Au comptant, etc. Columns include values and percentages.

MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS ET C<sup>o</sup>, 102, rue Richelieu. — Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec les produits de leur filature. — Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots : Garantit cachemire ou Garantit laine, sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province.

L'Album-1849 d'ETIENNE ARNAUD, par M. Emile Baratteau, vient de paraître au Ménéstrel, 2 bis, rue Vivienne; et chez J. Meissonnier fils, rue Dauphine, 22. Ce superbe recueil, illustré par F. Grenier, se compose de douze romances déjà adoptées par nos plus célèbres chanteurs. En voici les titres : le Retour des Chansons, chanté par M. Poncehard; C'est lui que je crois, par M<sup>lle</sup> Leblond-Wély; l'Amoureux de Berthe, par M. Géraldy; Mon meilleur Bonheur, par M<sup>lle</sup> Darcier; Jérôme l'ouvrier, par M. Poulitier; File! file! par M<sup>lle</sup> S. hater; Ce que Dieu veut est bien, par M. G. Roger; les Chagrins de Suzette, par M<sup>lle</sup> Damoreau; Si le soufflet de me voir souffrir, par M<sup>lle</sup> Iweins-d'Hémin; Quand on aime! abudé à une ou deux voix, par M. Iweins; Fioretta, par M<sup>lle</sup> Félix Miolan; Elle ne comprend pas, par M. Audran. Paroles, musique et dessins de ce bel Album sont de nature à mériter tous les suffrages. Une reliure aussi élégante que originale complète le luxe de cette publication, qui sera bientôt sur tous les pianos. C'est le sort des romances d'Etienne Arnaud, qui obtiennent chaque année une véritable vogue de popularité.

Il n'est qu'une sorte d'éternelles que l'on puisse louer sans

restriction, ce sont celles qui ont pour résultat d'offrir aux personnes qui les reçoivent les moyens de s'améliorer. A ce titre, nous appelons la sérieuse attention des familles sur le *Magasin des Demoiselles*. Ce journal, de tous ceux qui sont destinés aux jeunes filles, le plus complet, le plus instructif et le plus habilement rédigé et dirigé, a obtenu un immense succès. Ce succès doit devenir plus grand encore, tant il est juste et tant il est légitime. Les quatre volumes parus de cette chaste et précieuse publication qui sont en vente, ainsi que

l'abonnement de cette année, se présentent naturellement comme les étrennes les plus gracieuses qui se puissent offrir aux jeunes personnes. Les quatre premiers volumes parus de ce recueil ont laissé dans l'esprit de toutes les personnes qui les ont lus, les enseignements de la morale la plus pure et de l'instruction la plus variée.

— Avis. L'administration des Bals masqués de l'Opéra a l'honneur de prévenir les personnes qui jouissaient d'entrées de faveur, que la liste de l'année dernière étant annulée, elles

auront besoin d'une inscription nouvelle pour ne pas ébourver de difficultés au contrôle.

— Aujourd'hui vendredi 29, l'Opéra donnera la 26<sup>e</sup> représentation de Jérusalem. Duprez, Euzet et M<sup>lle</sup> Julienne rempliront les principaux rôles. M<sup>lle</sup> Aimé Néodot continuera ses débuts par un pas seul au troisième acte.

— Relache, aux Variétés, pour la dernière répétition générale du Berger de Souvigny, important ouvrage en deux actes

dans lequel Bouffé remplira le principal rôle. Samedi, première représentation.

SPECTACLES DU 29 DÉCEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Jérusalem.  
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Daniel.  
OPÉRA-COMIQUE. —  
ODÉON. — Les Convenances d'argent.  
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.

CHEMIN DE FER DE CHARLEROY A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du CHEMIN DE FER DE CHARLEROY à la frontière de France, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que la somme de 7 francs par action sera payée, à partir du 7 janvier prochain, pour intérêts du dernier semestre 1848.

LE PAIEMENT DE CES INTÉRÊTS SE FERA :  
A Bruxelles, 128, rue Royale ;  
A Paris, 22, rue Grange-Batelière ;  
A Londres, 31, Golden-Square.

Le Conseil d'administration rappelle aussi les prescriptions de l'article 8 des statuts, inscrit au

dos des titres, à ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas opéré le versement du septième dixième éché depuis le 10 septembre dernier.

LE PETIT COMPOSITEUR MAGIQUE.

Jeu à l'aide duquel on peut, sans être musicien, composer des valse et des polkas. A la papeterie Marion, cité bergère, 14, à Paris, et 132, Regent-street, à Londres. Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enrichie de tout ce que le luxe peut imaginer de plus séduisant : chiffres, emblèmes, armoiries ; joli choix de boîtes à papier de toutes sortes ; buvards, albums, portefeuilles, etc., etc.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de 1789 à 1848. 1 f. 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre. (1406)

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, rue Nove des Petits-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulé glacé, 30 c. la ramette ; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'étrénes.

OPTIQUE. PHYSIQUE, MATHÉMATIQUES, etc. Le magasin d'instruments de M. BIANCHI père, opticien, ci-devant rue du Coq-Saint-Honoré, 11, est transféré même rue, 4, au 1<sup>er</sup>, en face la maison Giroux. On y trouve toujours, indépendamment des instruments de science et de pré-

cision qui s'exécutent à sa fabrique, rue de Sorbonne, un grand assortiment de lunettes, lorgnettes et jumelles de spectacle à des prix modérés. Dépôt de vieilleses d'Allemagne, avantageusement connues.

MUSIQUE pour le violon, composée par H. Léonard, exécutée par Th. Mila-nollo dans ses concerts. — Œuvre 2 : souvenir de Hayd (Dieu sauve l'Empereur), fantaisie avec quatuor au piano, prix, 15 fr. — Fantaisie œuv. 3, sur un thème russe, pour piano et violon, 7 fr. 50 c. — Regrets et prière, œuv. 4, fantaisie avec quatuor au piano, 15 fr. — Souvenir de Grétry, œuv. 9, avec orchestre ou piano, 21 fr. — Chez Richault, boulevard Poissonnière, 26, au premier.

CARTES DE VISITES gravées sur por-celaine, 2 f. 50 le 100 ; dito MOUSSELINE, 3 f. et 3 f. 50 ; dito VELIN, 1 fr. et 1 fr. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — LEGRAND, 142, rue Montmartre. (1473)

CIMENT ROGERS ou EMAIL INAL-PLOMBER SES DENTS SOI-MÊME, fa-cilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens, et chez W<sup>m</sup> ROGERS, inventeur des Dents osanores, rue St-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'in-venteur sur chaque facon. (Affranchir.) (1401)

Paris, un an, 10 francs ; départements, 12 francs.

4 ALBUMS DE MUSIQUE INÉDITE de Masini, P. Henrion, Pasdeloup, Lhuillier, Tolbecque, Ledue, Strauss, Schubert, Musard et Weber.

14 GRAVURES DE MODES, 6 GRANDES PLANCHES CONTENANT 30 Dessins de Tapiserie COLORIÉS.

800 DESSINS DE BRODERIES, Patrons, petits Patrons, Ouvrages à l'aiguille, au Crochet, Tricot, filet, Rébus illustrés.

Bureaux : rue Laffitte, 51. JOLIES ÉTRENNES. Bureaux : rue Laffitte, 51.

MAGASIN DES DEMOISELLES

MORALE.—HISTOIRE.—SCIENCES.—LITTÉRATURE.—BEAUX-ARTS.—MŒURS ET COUTUMES.—ÉCONOMIE DOMESTIQUE.—VOYAGES.—POÉSIE.—BOTANIQUE.—INDUSTRIE.—RÉCRÉATIONS.—USAGES.—PETIT COURRIER DES DEMOISELLES.

Explication des Gravures. — Histoire des Modes. — Travaux à l'aiguille, au crochet et au filet. — Explication des Patrons, des Feuilles de Broderie, Tapisseries, etc.

Envoyer un mandat sur la poste ou un bon à vue à l'ordre de la Directrice, RUE LAFFITTE, 51. — Les Messageries nationales et générales se chargent des abonnements sans augmentation de prix.

MAISON SPÉCIALE D'ORFÈVRETERIE ROOLZ ET ELKINGTON  
DE LA SOCIÉTÉ C. CHRISTOPHE et Co. BOISSEAUX, RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU. FAIT DES ENVOIS EN PROVINCE.

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. — DIRECTION GÉNÉRALE, A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31.

Demande des représentants pour la province. — Appointements et remises. (Affranchir).

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENTS POUR HOMMES A PRIX FIXE.

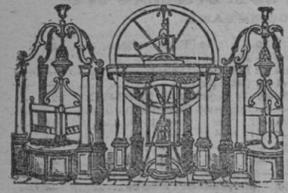
HABILLEMENTS COMPLETS D'HIVER,

PALETOT PILOTE, PANTALON cuir-laine, GILET nouveauté.

POUR 25 FRANCS.

Grand assortiment d'habillements confectionnés et sur mesure, avec une différence de 30 et 40 pour 100 sur les anciens prix.

La Pate pectorale et le Sirop pectoral de DEGENETAI, pharmacien, ont acquis une réputation européenne. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les affections aiguës ou chroniques du poulmon (*fluxions de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches*). Ses propriétés pectorales sont signalées d'une manière éclatante dans le *Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratique*. Les médecins les plus célèbres de Paris prescrivent journellement l'usage de ces pectoraux comme les moyens les plus efficaces pour la guérison des rhumes, les quintes de toux, la coqueluche, cette pénible et trop souvent funeste maladie des enfants. — Rue Saint-Honoré, 327, et dans toutes les pharmacies de France et de l'Etranger. — S'adresser pour les demandes et expéditions, 10, faubourg Montmartre. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'Etranger. Prix de la boîte : 1 fr. 50 cent.



CHOCOLAT IBLED

Paris, rue des Coquilles, 4 ; Usine hydraulique à Mondouvi (Somme). FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE. MM. IBLED frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Mondouvi, y ont établi une fabrique de CHOCOLAT. Le bon marché de la main-d'œuvre leur permet de soutenir toute concurrence avec avantage. — Cette maison a été, à Paris, rue des Coquilles, n. 4, comme sucrerie, une Chocolaterie modèle, où l'on peut juger de la supériorité de ses produits. (1430)

Convocations d'actionnaires.

Tous les actionnaires du PASSAGE JOUFFROY, quel que soit le nombre des actions dont ils sont porteurs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 15 janvier prochain, dix heures très précises du matin, au siège de la société, passage Jouffroy, 44. Le but de cette réunion est de délibérer sur divers modifications aux statuts sociaux et d'aider une opération de MM. les gérants pour faire face aux exigences de la situation des passages Jouffroy et Verdeau.

MM. les actionnaires de la Société des terrains et du pont de la Madeleine, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 du mois de janvier prochain, à six heures et demie du soir, au domicile de M. Dagault, rue de Richebourg, 47, à Nantes.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le galvanisme (Méthode spéciale du Dr DE LACY, des Universités d'Oxford et de Londres). — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

A SAINT-LOUIS. FABRIQUE DE LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES DE L. MORIN,

Brevet d'invention et de perfectionnement, sans gar. du Gouvernement. Magasins de vente : Rue Rambuteau, 22, 24 et 27. — Ateliers : Rue Beauregard, 36. Les LITS EN FER de 2 fr. 50 c. à 100 fr. et au-dessus, sont garantis pendant dix années. — Les sommiers élastiques, depuis 5 fr. 50 c. ne laissent rien à désirer sous tous les rapports. — NOTA. Les marchandises qui ne conviendraient pas seront échangées.

ETRENNES. AUX VILLES DE FRANCE NOUVEAUTÉS. Rue Vivienne, 51. NOUVEAU RABAI SUR LES MARCHANDISES. — ENVOI D'ÉCHANTILLONS FRANCO.



VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN VINCENT BULLY

Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est depuis longtemps reconnu comme bien supérieur à l'eau de Cologne pour les soins de la peau, la toilette des dames, les bains, et pour ses propriétés antiseptiques, et sa vogue méritée s'accroît de jour en jour. Aussi cherche-t-on, aujourd'hui plus que jamais, à exploiter cette réputation, les uns par une concurrence déloyale, en usurpant le nom de Jean Vincent Bully, les autres en s'appropriant la forme des flacons et le texte des étiquettes qu'il a toujours employées. Comme le public pourrait se laisser abuser par ces apparences extérieures, faites pour tromper l'œil, et confondre de mauvaises imitations avec un produit qui a déjà apprécié, nous lui rappelons que les mots *Vinaigre aromatique de Jean Vincent Bully* doivent être inscrits sur une des faces du flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci contre. 1 FR. 50 C. LE FLACON. RUE SAINT-HONORÉ, N. 259, A PARIS.

Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR C<sup>H</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du D<sup>r</sup> ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 17 décembre 1848, enregistré à Paris le 20 ; Il appert : Que MM. Etienne PATHIER père, et Toussaint PATHIER fils, co-propriétaires, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 24, ont dissous, à partir du 20 décembre 1848, la société en nom collectif formée entre eux, par acte du 12 mars 1842, pour le commerce de marchandis corroyeurs. M. Toussaint Pathier fils est nommé liquidateur. Pour extrait. PATHIER. (9927)

Par acte sous seing privé, du 2 décembre 1848, MM. Adolphe HENB, et Louis-Charles Adolphe LESOURE, ont dissous d'un commun accord pour le 31, la société formée entre eux le 22 avril 1839, pour l'exploitation d'une imprimerie en caractères, rue de Seine 32, et M. René a été nommé liquidateur. Pour extrait conforme. Adolphe HENB, agent du contentieux des imprimeurs, rue des Filles-Saint-Thomas, 17-5. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, séant à Paris, du 19 décembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BARRIER (Pierre-Denis), époux, rue Albouy, n. 8 ; Une provision est faite à la date du 5 août 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur PÉRIE, rue de la Victoire, 36 (N. 25 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 décembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sr DUFOUR (Joseph-Fraçois), maître d'hôtel garni, rue St-Martin, 25 ; Une provision est faite à la date du 20 mai 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Batarel, rue de Bondy, 7 (N. 286 du gr.). SYNDICATS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créan-

ciers : Du sieur VERONIQUE fils (Charles), tailleur, rue Talbot, 30, le 3 janvier 1849 à 9 heures (N. 41 du gr.). Du sieur MAGET (Jean-Etienne), constructeur, rue de Rocroy, 17, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 230 du gr.). Du sieur CAHAIS (Louis-Etienne), mécanicien, à St-Denis, le 2 janvier 1849, à 1 heure 1/2 (N. 40 du gr.). Du sieur VASSEUR (Jean-François), md de fers, rue St-Honoré, 257, le 3 janvier 1849, à trois heures. (N. 276 du gr.). Du sieur DUFOUR (Joseph-François), maître d'hôtel garni, rue St-Quentin, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 262 du gr.). Du sieur ALEXANDER (David), mécanicien, faubourg St-Martin, 259, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 39 du gr.). Du sieur BERTHON (Jean-Julien), maître de bois, rue Neuve des Petits-Champs, 61, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 35 du gr.). Du sieur MACHET-BONNAIX, md de meubles, rue Boucherat, 30 bis, le 3 janvier 1849 à 3 heures (N. 247 du gr.). Du sieur MORGE (Pierre-Adrien), Ch. d'Éclair, rue Guérin Boisseau, 23, le 3 janvier 1849 à 3 heures (N. 280 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur GUILLOT (Athanas-Désiré), md de rubans, rue Richelieu, 77, le 2 janvier 1849 à 1 heure (N. 168 du gr.). Des sieurs PESEL et MENNET, négociants commissionnaires, rue d'Aboukir, 7, le 3 janvier 1849 à 3 heures (N. 25 du gr.). De la dame AZE-BERANGER, fabricante de telle créce, rue Rambuteau, 22, le 3 janvier 1849 à 3 heures (N. 142 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : Du sieur VERONIQUE fils (Charles), tailleur, rue Talbot, 30, le 3 janvier 1849 à 9 heures (N. 41 du gr.). Du sieur MAGET (Jean-Etienne), constructeur, rue de Rocroy, 17, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 230 du gr.). Du sieur CAHAIS (Louis-Etienne), mécanicien, à St-Denis, le 2 janvier 1849, à 1 heure 1/2 (N. 40 du gr.). Du sieur VASSEUR (Jean-François), md de fers, rue St-Honoré, 257, le 3 janvier 1849, à trois heures. (N. 276 du gr.). Du sieur DUFOUR (Joseph-François), maître d'hôtel garni, rue St-Quentin, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 262 du gr.). Du sieur ALEXANDER (David), mécanicien, faubourg St-Martin, 259, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 39 du gr.). Du sieur BERTHON (Jean-Julien), maître de bois, rue Neuve des Petits-Champs, 61, le 2 janvier 1849 à 1 heure 1/2 (N. 35 du gr.). Du sieur MACHET-BONNAIX, md de meubles, rue Boucherat, 30 bis, le 3 janvier 1849 à 3 heures (N. 247 du gr.). Du sieur MORGE (Pierre-Adrien), Ch. d'Éclair, rue Guérin Boisseau, 23, le 3 janvier 1849 à 3 heures (N. 280 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics

et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers des Diles BOTTÉ frères, lingères, r. Richelieu, 77, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours à dater de ce jour entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, n. 8, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N. 221 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 décembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour. Du sieur VEDDER, négociant, rue du Pas-de-la-Mule, 1, nommé M. Le-boucher juge-commissaire, et M. Meillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic provisoire (N. 8505 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VEDDER, négociant, rue du Pas-de-la-Mule, 1, le 3 janvier 1849 à 3 heures (N. 8505 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ce faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. ASSEMBLÉES DU 29 DÉCEMBRE 1848. NEUF HEURES : Peaucellier fils, entrep. et femme, limonadiers, id. — Wal-let, corroyeur, vérif. — Pommeret, laveur de cabriolets, id. — Gaudard, fab. d'articles de voyage, id. — Guenot, et Barouille, négociants en toiles, conc. — Lemonnier, bijoutier, id. — Poy dit Andrivon, papetier, id. — Bailly, fab. de couvertures, rem. à huitaine. ONZE HEURES : Boinchon, entrep. de pavage, vérif. — Bourse, mercier, id. — Ponthus, entrep. de bâtim. id. — Blanc, entrep. de roage, conc. — Compard, négociant, rem. à huitaine. MIDI 1/2 : Pommeret (journal l'Écho agricole), synd. — Collin, menuisier, vérif. — Millet, fab. d'orgues, id. — Genin, chausseur, conc. — Lecocq, chapelier, id. — Dupuis, épicer, id. — Liard, maître maçon, red. de conc. — Pignel, limonadier, id. TROIS HEURES : Noll, subergiste, synd. — Bessano (mines deône), vérif. — Armagnac, tailleur, conc. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 26 décembre. — Mme veuve Car-gières, 76 ans, rue de l'Arcade, 57. — M. Genoul, 46 ans, rue Percin, 24. — Mme veuve de St-Brosson, 52 ans, rue Gallon, 13. — M. du ran, 47 ans, rue des Martyrs, 44. — M. Le Clair, 37 ans, rue Richelieu, 15. — Mme Blaudin, 53 ans, rue de Provence, 57. — Mlle Rose, naudière, 44 ans, rue d'Enghien, 5. — M. Benoit, 84 ans, rue Poissonnière, 116. — M. Lerch, 58 ans, rue Bourge-l'Abbé, 21. — M. Petrelle, 72 ans, rue Portefoin, 7. — Mme Thioux, 52 ans, faub. St-Antoine, 144. — Mme veuve Gatachon, 84 ans, rue de Reully, 14. — Mme Maupps, 33 ans, quai de la Grève, 68. — Mme Nory, 53 ans, rue Vauveau, 33. — Mme Beaufort, 58 ans, rue Neuve-St-Geneviève, 30. BRETON.